

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 26 février 2014 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme du concours externe pour l'accès au grade de technicien géomètre de l'Institut national de l'information géographique et forestière

NOR : DEVD1400258A

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 67-91 du 20 janvier 1967 modifié relatif au statut particulier des géomètres de l'Institut national de l'information géographique et forestière, notamment ses articles 5, 6 et 7 ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-1371 du 27 octobre 2011 relatif à l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN),

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le concours externe pour le recrutement de techniciens géomètres stagiaires de l'Institut national de l'information géographique et forestière est organisé dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 2. – L'arrêté d'ouverture de ce concours, pris par le ministre chargé du développement durable, conformément aux dispositions fixées à l'article 2 du décret du 19 octobre 2004 susvisé, fixe la date de clôture des inscriptions et le nombre d'emplois offerts.

Un arrêté du ministre chargé du développement durable fixe la date et le(s) lieu(x) des épreuves.

Art. 3. – Le concours externe pour le recrutement de techniciens géomètres stagiaires de l'Institut national de l'information géographique et forestière comporte deux épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission.

Art. 4. – La nature, la durée et les coefficients des épreuves d'admissibilité et d'admission du concours externe sont fixés comme suit :

I. – Epreuves écrites d'admissibilité :

Epreuve n° 1 : réponse à une série de questions à partir d'un ou de plusieurs documents portant sur un sujet d'actualité et rédaction d'un commentaire (durée trois heures ; coefficient 3). Cette épreuve est destinée à apprécier les facultés d'analyse et de synthèse du candidat, sa qualité rédactionnelle et son aptitude au raisonnement.

Epreuve n° 2 : questionnaire composé de 25 questions maximum, fermées ou ouvertes, portant sur l'ensemble du programme correspondant aux prérequis de formation dont le contenu est défini en annexe au présent arrêté (durée trois heures ; coefficient 5).

II. – Epreuve orale d'admission :

Entretien avec le jury à partir d'un texte ou d'une citation de portée générale, tiré au sort par le candidat, permettant d'apprécier ses qualités de réflexion, ses connaissances et ses motivations (durée totale : 35 minutes, dont 15 minutes de préparation et un entretien de 20 minutes ; coefficient 7).

Art. 5. – Il est attribué à chacune des épreuves une note variant de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 à une des épreuves est éliminatoire.

Art. 6. – A l'issue des épreuves d'admissibilité, le jury établit, par ordre alphabétique, la liste des candidats autorisés à prendre part à l'épreuve orale d'admission.

Art. 7. – A l'issue des épreuves d'admission, le jury établit, par ordre de mérite, la liste des candidats ayant satisfait aux épreuves.

Art. 8. – En cas d'égalité en nombre de points entre plusieurs candidats inscrits, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à l'épreuve orale d'admission et, en cas de nouvelle égalité de note à l'épreuve orale d'admission, à celui qui a obtenu la note la plus élevée à l'épreuve n° 2 d'admissibilité.

Ne peuvent être déclarés admis que les candidats ayant obtenu un nombre de points au moins égal à 150 points.

Art. 9. – L'ensemble des épreuves est soumis à l'appréciation d'un jury présidé par un ingénieur appartenant au corps des ingénieurs, des ponts, des eaux et des forêts. Ce jury comporte au moins quatre membres, fonctionnaires de catégorie A, dont la moitié au moins appartient à des corps de fonctionnaires non gérés par l'Institut national de l'information géographique et forestière.

Peuvent être adjoints au jury des examinateurs qualifiés. Ils n'ont pas de voix délibérative.

En cas de partage de voix lors des délibérations du jury, celle du président est prépondérante.

La composition nominative du jury est fixée pour chaque session du concours, par arrêté du ministre chargé du développement durable.

Cet arrêté désigne le président du jury ainsi que son remplaçant dans le cas où celui-ci se trouverait dans l'impossibilité d'assurer sa fonction.

Art. 10. – Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la session 2014.

Art. 11. – L'arrêté du 7 juillet 2004 relatif aux modalités d'organisation, à la nature et aux programmes des épreuves des concours de recrutement des techniciens géomètres stagiaires de l'Institut géographique national et l'arrêté du 11 avril 2005 modifié relatif aux modalités d'organisation, à la nature et aux programmes des épreuves d'un concours commun externe pour le recrutement de techniciens supérieurs pour l'accès à l'Ecole nationale des techniciens de l'équipement (ENTE) ou à l'Ecole nationale de la météorologie (ENM) et de techniciens géomètres pour l'accès à l'Ecole nationale des sciences géographiques (ENSG) sont abrogés.

Art. 12. – Le directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 février 2014.

*Le ministre de l'écologie,
du développement durable
et l'énergie,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur
des ressources humaines,
F. CAZOTTES*

*La ministre de la réforme de l'Etat,
de la décentralisation
et de la fonction publique,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
de l'animation interministérielle
des politiques de ressources humaines,
C. NÈGRE*

A N N E X E

PROGRAMME DU CONCOURS EXTERNE DE RECRUTEMENT DANS LE CORPS DES GÉOMÈTRES DE L'INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE ET FORESTIÈRE

A. – Mathématiques

Le programme défini ci-après correspond à une partie du programme de l'enseignement spécifique de mathématiques de la classe de terminale de la série scientifique tel qu'indiqué dans le *Bulletin officiel* spécial n° 8 du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative daté du 13 octobre 2011.

1. Analyse

Suites.

Limites de fonction.

Continuité sur un intervalle, théorème des valeurs intermédiaires.

Calculs de dérivées (fonctions composées affines, ln, exp, up/q).

Fonctions sinus et cosinus.

Fonction exponentielle.

Fonction logarithme népérien.

Intégration.

2. Géométrie dans l'espace

Droites et plans.
Géométrie vectorielle.
Produit scalaire.

3. Probabilités et statistiques

Conditionnement, indépendance.
Notion de loi à densité à partir d'exemples.
Intervalles de fluctuation.
Estimation.

B. – Physique-chimie

Le programme défini ci-après correspond à une partie du programme de l'enseignement spécifique de physique-chimie de la classe de terminale de la série scientifique tel qu'indiqué dans le *Bulletin officiel* spécial n° 8 du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative daté du 13 octobre 2011.

1. Observer : ondes et matière

Rayonnements dans l'Univers.
Les ondes dans la matière.
DéTECTEURS d'ondes et de particules.
Caractéristiques des ondes.
Propriétés des ondes.
Spectres UV-visible.
Spectres IR.

2. Comprendre : temps, mouvement et évolution

Temps, cinématique et dynamique newtoniennes.
Mesure du temps et oscillateur, amortissement.

3. Comprendre : énergie, matière et rayonnement

Du macroscopique au microscopique.
Transferts d'énergie entre systèmes macroscopiques.

4. Agir : économiser les ressources et respecter l'environnement

Enjeux énergétiques.
Apport de la chimie au respect de l'environnement.

5. Agir : transmettre et stocker de l'information

Chaînes de transmission d'information.
Images numériques.
Signal analogique et signal numérique.
Procédés physiques de transmission.
Stockage optique.